

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL LUNDI 06 OCTOBRE 2020 A 20H30

Date de convocation : 29 septembre 2020  
Date d'affichage : 29 septembre 2020

Nombre de conseillers  
en exercice : 27  
Présents : 22  
Votants : 24  
Absents : 03

L'an deux mille vingt, le 06 octobre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

### Etaient présents :

Monsieur Christian BERCHE, Madame Nelly BERNARD, Madame Huguette BOSESE, Monsieur Pierre BOT, Madame Annie CADORET, Monsieur Guillaume COCHARD, Monsieur Anthony DOMINIQUE, Monsieur Serge FOURGEAUD, Madame Florence GAONACH, Madame Maryline GALLET, Madame Viviane GINIAUX, Monsieur Thierry LABOMME, Monsieur Claude MAJEUX, Monsieur Eric RAIMOND, Monsieur Sylvain RAKOTOARISON, Madame Sophie RENARD, Madame Nathalie ROUSSEAU, Madame Caroline SAMAIN, Madame Chantal SZYMKOWIAK, Madame Valérie VOILQUE, Monsieur Gabriel WATREMEZ,

### Absents représentés :

Monsieur Jean-Claude BREGNIAS a donné pouvoir à Madame Viviane GINIAUX  
Monsieur Jean-Jacques DEBRAS a donné pouvoir à Madame Chantal SZYMKOWIAK

### Absents non représentés :

Madame Véronique CARLIER  
Madame Florence LANGLOIS  
Monsieur Christian PAGE

Monsieur Serge FOURGEAUD a été élu secrétaire de séance.

### **D2020/05/01 : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT UNE DELEGATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

VU la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi n°2000-295 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

VU la loi n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux de canton,

VU la circulaire ministérielle du 09 janvier 2019,

**CONSIDERANT** que le barème d'indemnisation des élus locaux est fonction de la strate démographique de la commune,

**CONSIDERANT** que la commune de Saclay compte officiellement 4 083 habitants au 1er janvier 2020 et que le barème applicable est donc celui des communes dont le nombre d'habitants est compris entre 3 500 et 9 999 habitants,

## INDEMNITES ALLOUEES AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

### Calcul de l'enveloppe

	Base/mois	Montant de l'enveloppe globale		
		Taux maximal (en % de l'IB 1027- IM 830)	Montant mens. Individ.	TOTAL
Maire	3889,40	55,00%	2139,17	2139,17
Adjoint (7)	3889,40	22,00%	855,67	5989,68
<b>TOTAL</b>				<b>8128,85</b>

IB 1027 - IM 830 = 3889,40€ brut/mois

### Répartition des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Maire	3889,4	50,00%	1944,70	1944,70
7 Adjointes	3889,4	19,00%	738,99	5172,90
3 Délégués	3889,4	8,50%	330,60	991,80
<b>TOTAL</b>				<b>8109,40</b>

**CONSIDERANT** que les adjoints n'exercent pas tous les mêmes fonctions et responsabilités,

**CONSIDERANT** la nécessité, pour garantir le bon fonctionnement des services, de nommer, outre des adjoints, des conseillers municipaux délégués,

**Sur rapport de Monsieur Michel SENOT, Maire,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** que du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2020 le montant des indemnités de fonction du maire est fixé à 50,00% de l'indice 1027 (indice terminal brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique).

**DECIDE** que du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2020 le montant des indemnités des adjoints, 1 à 7, est fixé à 19.00% de l'indice brut 1027.

**DECIDE** que du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2020 le montant des indemnités des trois conseillers municipaux ayant délégation est fixé à 8.5% de l'indice brut 1027,

**PRECISE** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 6531 du budget 2020.

**PREND ACTE** du tableau récapitulatif des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil en annexe.

**VOTE A L'UNANIMITE**

<b>D2020/05/02 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)</b>
--

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002/PREF/DCL/0411 en date du 26 décembre 2002 modifié, portant transformation de la Communauté de Communes du Plateau de Saclay en Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay,

**CONSIDERANT** que cette transformation implique la mise en place de la Taxe Professionnelle Unifiée et la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges,

**VU** l'article 1609 nonies C 4 du Code Général des Impôts,

**VU** la délibération n° B 148-715 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay en date du 23 janvier 2003 portant constitution d'une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC),

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu que la Commune de SACLAY désigne ses représentants à cette Commission,

**VU** les candidatures de :

**Titulaires :**

Monsieur Thierry LABOMME

Monsieur Michel SENOT

**Suppléants :**

Madame Huguette BOSESE

Monsieur Pierre BOT

**Sur rapport de Monsieur Michel SENOT, Maire**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- 1 – Désigne Monsieur Michel SENOT en qualité de titulaire pour représenter la Commune de SACLAY au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay,
- 2- Désigne Madame Huguette BOSESE en qualité de suppléante pour représenter la Commune de SACLAY au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay,
- 3 – rappelle que lors des réunions de la CLECT, les représentants de la Commune pourront être assistés des agents communaux en charge des dossiers examinés,
- 4 – autorise le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**VOTE A L'UNANIMITE**

**D2020/05/03 : DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE**

**CONSIDERANT** qu'il convient que la ville de Saclay désigne un correspondant défense, interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense,

**VU** la candidature de M Jean-Claude BREGNIAS,

**Sur rapport de Monsieur Michel SENOT, Maire**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DESIGNE** Monsieur Jean-Claude BREGNIAS, conseiller délégué à la Prévention et la Sécurité, en qualité de correspondant défense de la collectivité.

**VOTE A L'UNANIMITE**

**D2020/05/04 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
ET A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE LA SPL NORD  
ESSONNE**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1524-5 et R.1524-3 et suivants,

Suite au renouvellement du conseil municipal en date du 25 mai 2020,

**Sur rapport de Monsieur Michel SENOT, Maire**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DESIGNE :**

- Monsieur Michel SENOT comme mandataire représentant la ville de Saclay au Conseil d'Administration de la SPL Nord Essonne, en remplacement de Monsieur Christian PAGE.
- Monsieur Michel SENOT comme représentant permanent à l'Assemblée Générale des actionnaires de la SPL Nord Essonne.

**VOTE A L'UNANIMITE**

**D2020/05/05 : INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION D'UNE ETUDE RELATIVE A L'ELABORATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR COMMUNAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 424-1 et R 424-24,

VU le Plan Local d'Urbanisme PLU de la commune de Saclay approuvé par délibération du conseil municipal en date du 3 septembre 2013,

VU la révision du PLU prescrite par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2017,

**CONSIDERANT** que la commune a décidé de lancer une étude afin d'avoir une vision globale des potentiels de développement du territoire Saclaysien prenant en compte les différents sites d'enjeux et d'être en capacité d'en apprécier les incidences en termes d'équipements publics, de déplacements, d'environnement, de démographie, de fiscalité,

**CONSIDERANT** que la finalité de cette étude est de mettre en place un schéma directeur communal qui définira la stratégie de développement du territoire, et permettra à la commune d'engager les opérations d'aménagement, travaux et équipements nécessaires à sa mise en œuvre,

**CONSIDERANT** que le préfet de l'Essonne a mis en place, par arrêté en date du 3 juillet 2013, un périmètre d'études sur les terrains situés dans le secteur du Christ de Saclay, justifié par « l'intérêt stratégique que représente ce site pour la réussite des opérations de travaux publics qui doivent contribuer à faire émerger sur le Plateau de Saclay un cluster scientifique et technologique de rang mondial »,

**CONSIDERANT** que d'autres secteurs de la commune nécessitent une attention particulière au vu de leur localisation et de leur potentiel, en premier lieu l'ensemble du Bourg qui jouxte le secteur du Christ de Saclay et est directement impacté par ses évolutions mais également des sites identifiés dans le secteur du val d'Albian,

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence de mettre en place un périmètre de prise en considération de cette étude sur les secteurs à enjeux du territoire afin d'en préserver les potentialités le temps de mener à terme ce schéma directeur communal,

**Sur rapport de Monsieur Christian BERCHE, Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- Approuve le principe de création d'un périmètre de prise en considération de l'étude relative à l'élaboration d'un schéma directeur communal pour une période de 10 ans maximum,
- Dit que le dispositif de sursis à statuer d'une durée maximale de 5 ans pourra être mis en œuvre pour toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à un projet situé dans ce périmètre et qui serait susceptible de compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation du projet de la collectivité résultant de cette étude,
- Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie, publiée au registre des actes administratifs de la mairie et que la mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal départemental conformément à l'article R 424-24 du code de l'urbanisme.

**VOTE A L'UNANIMITE**



**DELIBERATION REPORTEE : APPROBATION DU PROJET DE STRATEGIE PAYSAGERE ET URBAINE DU NOUVEAU QUARTIER DE LA GARE DE LA LIGNE 18.**

*Afin de maîtriser tous les aspects de l'évolution de son territoire au travers d'un projet d'urbanisation concerté lié à l'arrivée de la ligne 18 du Grand Paris Express et à l'installation de la gare sur son territoire, il est proposé au conseil d'approuver un projet de stratégie paysagère et urbaine.*

**CONSIDERANT** l'arrivée de la ligne 18 du Grand Paris Express et l'installation de la gare sur le territoire de la commune de Saclay,

Attendu que la ville souhaite être partie prenante dans la totalité des décisions qui seront prises dans le cadre de la définition et les orientations de la future zone d'aménagement concerté,

Attendu que le conseil souhaite définir une stratégie paysagère et urbaine en concertation avec les habitants et les acteurs concernés par le projet,

Attendu que le document présenté synthétise les attentes de la ville de Saclay, en termes d'urbanisation et du respect du cadre de vie et de l'environnement,

**Sur rapport de Monsieur Michel SENOT, Maire,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de reporter cette délibération.**

**D2020/05/06 : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL : MISE A JOUR DE LA FILIERE TECHNIQUE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 111,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les arrêtés du 7 novembre 2017 et 26 décembre 2017 portant application du RIFSEEP pour les cadres d'emploi des Ingénieurs et Techniciens territoriaux,

VU la délibération n°2016-11-21/86 en date du 21 novembre 2016 portant mise en place du RIFSEEP : IFSE et CIA,

VU la délibération n°2017-11-20/87 en date du 20 novembre 2017 portant mise à jour du RIFSEEP,

VU l'avis du Comité Technique en date du 18 novembre 2016, du 5 octobre 2017 et du 22 septembre 2020,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux part, selon les modalités ci-après.

**CONSIDERANT** le principe du maintien des avantages ayant le caractère d'un complément de rémunération, collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984,

**CONSIDERANT** la nécessité de réactualiser la délibération n°2017-11-20/87 afin de mettre à jour les montants annuels maximum du cadre d'emplois des Attachés territoriaux et de mettre en place le RIFSEEP des cadres d'emplois des Ingénieurs et Techniciens,

**Sur rapport de Monsieur Michel SENOT, Maire,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** la mise en place de l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) selon les modalités suivantes :

**Article 1. – Le principe :**

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

**Article 2. – Les bénéficiaires :**

L'IFSE peut être attribué aux agents :

- titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- contractuels à durée indéterminée à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- contractuels à durée déterminée à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir, CAE...) sont exclus du dispositif.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, techniciens territoriaux, ATSEM, agents sociaux territoriaux, animateurs territoriaux et adjoints d'animation territoriaux.

**Article 3. – Détermination des groupes de fonctions et fixation des critères présidant à la composition des groupes :**

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants.

Pour chaque cadre d'emplois, les groupes de fonctions auxquels sont rattachés des montants indemnitaires maximum annuels sont les suivants :

- Cadre d'emplois de Catégorie A, 2 groupes tels que :

Groupe 1 : concerne les postes qui cumulent les missions suivantes :

- encadrement, coordination et conception de projets
- technicité, expertise
- sujétions particulières

Groupe 2 : concerne les postes qui cumulent au moins 2 des 3 critères suivants :

- encadrement/coordination et expertise

ou/et - encadrement coordination et sujétions particulières  
ou/et - technicité et sujétions

- Cadre d'emplois de Catégorie B, 3 groupes tels que :

Groupe 1 : concerne les postes qui cumulent les missions suivantes :

- encadrement, coordination et conception de projets
- technicité, expertise
- sujétions particulières

Groupe 2 : concerne les postes qui cumulent au moins 2 des 3 critères suivants :

- encadrement/coordination et expertise

ou/et - encadrement coordination et sujétions particulières

ou/et - technicité et sujétions

Groupe 3 : concerne les postes qui comportent au moins 1 des 3 critères suivants :

- encadrement/coordination et expertise

ou - encadrement coordination et sujétions particulières

ou - technicité et sujétions

- Cadre d'emplois de Catégorie C, 2 groupes tels que :

Groupe 1 : concerne les postes qui cumulent des missions d'encadrement/coordination, de technicité et des sujétions particulières

Groupe 2 : concerne les postes qui comportent une technicité et/ou des sujétions particulières.

#### **Article 4. – Définition des critères présidant à la composition des groupes :**

- Encadrement, coordination, pilotage, conception :

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

- Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions :

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur (responsabilités particulières - Respect de délais - Contraintes fortes - Interventions extérieures - Polyvalence du poste - Forte disponibilité - Surcroît régulier de travail - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Relationnel important - Domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple - Poste à forte exposition - ..)

#### **Article 5. - Fixation des montants maximum d'I.F.S.E**

Les montants maximums annuels d'I.F.S.E sont fixés dans le tableau annexé à la présente délibération et s'appliquent aux groupes de fonctions par cadre d'emplois tels que définis aux articles 3 et 4 de la présente délibération.

#### **Article 6. – Modalité d'attribution :**

Conformément au décret n°91-875, le Maire fixe librement pour chaque agent, par arrêté individuel, le montant d'IFSE, dans la limite d'un montant maximum prévus dans le tableau ci-annexé selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emploi cités à l'article 3.

#### **Article 7. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle est versée mensuellement.

Les versements sont proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.



### **Article 8. – Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

L'objectif est d'avoir un effet sur les arrêts de courte durée et répétitifs mais de ne pas sanctionner les arrêts plus conséquents.

Le versement de l'I.F.S.E. est lié au nombre de jours de congé pour maladie ordinaire cumulés par agent dans l'année civile.

Ainsi pour les jours de congé maladie ordinaire non consécutifs :

- de 1 à 2 jours : maintien de l'I.F.S.E dans sa totalité,
- à partir du 3<sup>ème</sup> jour : réduction du montant mensuel de l'I.F.S.E au prorata du nombre de jours d'absence constaté.

Pour les jours de congé maladie ordinaire consécutifs pour un même arrêt :

- si nombre de jours supérieur ou égal à 7 jours consécutifs : maintien de l'I.F.S.E.,
- si nombre de jours inférieur à 7 jours : réduction du montant mensuel de l'I.F.S.E au prorata du nombre de jours d'absence constaté à partir du 3<sup>ème</sup> jour. Toutefois, la réduction sera opérée dès le premier jour du nouvel arrêt dès lors que l'agent a déjà été placé en congé maladie ordinaire plus de 2 jours dans l'année civile, que ces jours soient consécutifs ou non..

Un arrêt inférieur à 7 jours qui fait suite à un arrêt supérieur ou égal à 7 jours entraîne l'application de la réduction de l'I.F.S.E. (à partir du 1<sup>er</sup> jour).

A partir du 91<sup>ème</sup> jour, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE :

- suit le sort du traitement en cas de congé pour accident de service et de maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique,
- est maintenu pendant les congés annuels, les congés maternité, paternité et adoption,
- est suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie,\*
- est suspendu en cas de décharge pour exercice d'un mandat syndical, suspension, grève.

### **Article 9. – Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant de l'IFSE peut faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

### **Article 10. - Cumul :**

L'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail dominical, de nuit, de jour férié...),
- la prime de responsabilité versée au DGS,

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'IFSE est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature et est non cumulable avec :

- l'Indemnité d'Administration et de Technicité - IAT
- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires - IFTS
- l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures - IEMP

- la Prime de Fonction et de Résultats - PFR
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- la prime de fonction informatique et l'indemnité horaire pour le traitement de l'information,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

#### **Article 11. – Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **Article 12. - Date d'effet**

Les dispositions relatives à l'application de l'IFSE entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**DECIDE la mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) selon les modalités suivantes :**

#### **Article 13. – Le principe :**

Le C.I.A. est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

#### **Article 14. – Les bénéficiaires :**

Le C.I.A. peut être attribué aux agents :

- titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et après un an de présence effective dans la collectivité,
- contractuels à durée déterminée et indéterminée à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et après un an de présence effective dans la collectivité.

Sont exclus du dispositif les agents qui ne sont statutairement pas obligatoirement soumis à l'entretien professionnel annuel.

#### **Article 15. – Détermination du montant du C.I.A. :**

Le montant annuel du C.I.A. par agent est fixé à 300€ maximum.

Il varie par application de critères d'évaluation de la manière de chaque agent. Cette évaluation est réalisée à l'occasion de l'entretien professionnel annuel.

#### **Article 16. - Fixation des critères d'évaluation du C.I.A. :**

Ces critères varient en fonction de la catégorie statutaire de l'agent.

Ils sont fixés comme suit :

##### **Catégories A et B**

- Formation/compétences,
- Absentéisme,
- Disponibilité,
- Résultats aux objectifs fixés l'année précédente

##### **Catégorie C**

- Formation/compétences,
- Absentéisme,
- Ponctualité / respect des horaires,
- Résultats aux objectifs fixés l'année précédente

#### **Article 17. – Définition des critères présidant à l'évaluation de la manière de servir des agents :**

- 1- Critère « formations/compétence » : il s'agit d'évaluer l'effort de formation fourni par l'agent au cours de l'année pour faire évoluer et/ou maintenir ses compétences. L'évaluation de ce critère sera

notamment fonction des demandes de formation faites, à l'initiative de l'agent ou de sa hiérarchie, de la capacité de l'agent à se rendre disponible pour assister aux formations et de sa capacité à utiliser les compétences acquises sur le terrain après la formation.

- 2- Absentéisme : il s'agit d'apprécier la manière de servir des agents en tenant compte de la présence effective sur le lieu de travail. Les points seront attribués en fonction du nombre de jours d'absence, soit :
  - 0 à 1 = 3 points
  - 2 à 3 = 2 points
  - 4 à 5 = 1 point
  - au-delà = 0
- 3- Ponctualité/respect des horaires : il s'agit de contrôler la présence de l'agent sur les horaires de travail fixés par la hiérarchie (dans le respect de la durée annuelle légale du travail)
- 4- Disponibilité : il s'agit d'évaluer la capacité de l'agent à se rendre disponible en cas de besoin de la collectivité pour assurer éventuellement des missions exceptionnelles
- 5- Résultats : il s'agit d'évaluer la manière dont l'agent a atteint les résultats qui lui ont été fixés lors de l'entretien professionnel de l'année précédente.

#### **Article 18. - Modalités d'application de ces critères pour évaluer le montant de C.I.A. de l'agent**

La détermination du montant du CIA se fera de la façon suivante :

Lors de l'entretien professionnel, la grille d'évaluation des critères sera complétée et un total sera calculé en fonction des critères « acquis » (3 points), « en cours d'acquisition » (2 points) et « à améliorer » (1 point).

Le montant du CIA sera alors déterminé au prorata du nombre de points obtenus par l'agent et du nombre de points maximum que la grille de critères permet d'obtenir.

#### **Article 19. – Périodicité de versement du C.I.A. :**

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement en une seule fois en avril de l'année suivant l'évaluation de l'agent et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### **Article 20. – Clause de revalorisation :**

Le CIA sera actualisé selon les barèmes de la Fonction Publique d'Etat, sans jamais dépasser les montants maximum fixés par les textes.

#### **Article 21. – Date d'effet :**

Les dispositions relatives à l'évaluation du C.I.A. prendront effet lors de l'entretien annuel 2020 pour la première fois et pour un premier versement du C.I.A en avril 2021, pour l'ensemble des filières.

### **III) Dispositions communes**

#### **Article 22. - Abrogation des délibérations antérieure :**

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

#### **Article 23. – Avantages collectivement acquis :**

La prime annuelle est maintenue au titre des avantages collectivement acquis mis en place par la commune de Saclay avant la loi du 26 janvier 1984

**Article 24. – Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

**Article 25. - Exécution :**

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 26. - Voies et délais de recours :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Annexe 1 délibération RIFSEEP du 28 septembre 2020

**Montant Plafond Annuel IFSE**

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum
Groupe 1	Direction Générale	32130 €
Groupe 2	Membre de l'équipe de direction - Responsable de service	25500 €

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum
Groupe 1	Direction des Services Techniques	27540 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum
Groupe 1	Direction	17480 €
Groupe 2	Responsable de service	16015 €
Groupe 3	Expertise particulière - Pas de fonctions correspondantes dans l'organigramme de la ville	14650 €

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum
Groupe 1	Direction	17930 €

Cadre d'emplois des Animateurs territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum
Groupe 1	Direction	17480 €

Groupe 2	Responsable de service	16015 €
Groupe 3	Réfèrent structure Adjoint au responsable de service	14650 €

## Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum
Groupe 1	Responsable administratifs Adjoint au responsable de service Agent dont les missions comprennent des sujétions particulières	11340 €
Groupe 2	Agents administratifs	10800 €

## Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum
Groupe 1	Réfèrent de structure	11340 €
Groupe 2	Agent d'animation	10800 €

## Cadre d'emplois des Agents sociaux territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum
Groupe 1	Agent ayant des sujétions particulières	11340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10800 €

## Cadre d'emplois des ATSEM

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum
Groupe 1	ATSEM	11340 €

## Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux et des Agents de Maitrise

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maximum
Groupe 1	Responsable techniques Adjoint au responsable de service Agent dont les missions comprennent des sujétions particulières	11340 €
Groupe 2	Agents techniques	10800 €



### Montant Plafond Annuel RI

#### Indemnité d'Administration et de Technicité – IAT

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, le montant moyen annuel de référence pourra être affecté individuellement par l'autorité territoriale d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8, pour tenir compte de la valeur professionnelle des agents, et du degré de technicité du poste occupé.

Le crédit global est calculé en multipliant le montant moyen annuel de référence pour le grade considéré par un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8, puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la collectivité.

L'indemnité est versée mensuellement.

GRADE	Montant moyen annuel de référence	Coefficient multiplicateur
Brigadier-chef principal	492.98	0 à 8

#### Indemnité spéciale de fonction des agents de police municipale - ISF

Le taux individuel maximum est égal au pourcentage du traitement retenu pour calculer le crédit global. Des modulations peuvent être instituées en fonction des grades, en cas d'absence d'exercices des fonctions. La manière de servir peut-être prise en compte dans la limite toutefois du lien avec l'effectivité des fonctions. L'indemnité est versée mensuellement.

GRADE	Montant
Brigadier-chef principal	Maximum 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

#### Indemnité horaire pour travaux supplémentaires - IHTS

Il s'agit des heures supplémentaires réellement effectuées dans les conditions fixées par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 et n°2002-60 du 14 janvier 2002 susvisés, dans la limite de 25 heures mensuelles. Ce nombre peut toutefois être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, et pour une période limitée dans le temps.

### VOTE A L'UNANIMITE

#### **D2020/05/07 : APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 28 SEPTEMBRE 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, qui prévoit que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement »,

VU la délibération n°2020-01-13/03 du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2020 portant modification et approbation du tableau des emplois communaux au 13 janvier 2020,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs,

**Sur rapport de Monsieur Michel SENOT, Maire,**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**MODIFIE** la délibération du Conseil municipal en date du 13 janvier 2020 relative à la modification et l'approbation du tableau des emplois des effectifs au 13 janvier 2020,

**DECIDE** de supprimer dans la filière administrative

- 2 postes d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à TC
- 4 postes d'adjoint administratif à TC

**DECIDE** de créer dans la filière administrative  
• 1 poste pour un contrat d'apprentissage à TNC

**DECIDE** de supprimer dans la filière technique  
• 1 poste d'adjoint technique ppal 2<sup>ème</sup> classe TNC 30h30  
• 1 poste d'adjoint technique TNC 19h30

**DECIDE** de créer dans la filière technique  
• 1 poste d'adjoint technique ppal 2<sup>ème</sup> classe TNC 28h45  
• 1 poste d'adjoint technique TNC 14h30

**DECIDE** de supprimer dans la filière animation  
• 2 postes d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe à TC

**DECIDE** de créer dans la filière animation  
• 2 postes d'adjoint d'animation à TC  
• 1 poste pour un service civique

**PRÉCISE** que les postes créés feront l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi auprès de la Bourse de l'emploi du CIG de Versailles,

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé dans l'emploi nouvellement créé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget 2020 de la commune,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**VOTE A L'UNANIMITE**

<b>D2020/05/08 : AUTORISATION DE RECOURS AU SERVICE CIVIQUE</b>
---

**VU** la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

**VU** le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

**CONSIDERANT** qu'il convient de disposer de l'agrément pour accueillir des jeunes en service civique,

**CONSIDERANT** les futurs projets, notamment au sein des services Enfance et Jeunesse.

**Sur rapport de Monsieur Michel SENOT, Maire**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

- De mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité de la Commune de SACLAY à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.
- D'autoriser Monsieur le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

**VOTE A L'UNANIMITE**

**D2020/05/09 : CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Travail,

VU le décret n° 2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU le décret n°2018-1347 du 28 décembre2018 relatif à la rémunération des apprentis,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91,

VU le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis du Comité Technique en sa séance du 22 Septembre 2020,

**Sur rapport de Madame Viviane GINIAUX, Adjointe au Maire chargés de la Communication et Culture**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** le recours au contrat d'apprentissage,

**DECIDE** de conclure dès la rentrée scolaire 2020/2021, 1 contrat d'apprentissage pour le service Communication, sur une durée de 2 ans et pour préparer un diplôme de Concepteur Graphique,

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

**AUTORISE** également le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Ile de France et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

**VOTE A L'UNANIMITE**

**D2020/05/10 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE  
POUR LES PANNEAUX PEDAGOGIQUES DE L'OBSERVATOIRE  
ORNITHOLOGIQUE**

VU les lois du 23 juillet 1983 et du 18 juillet 1985 qui confient au département des compétences en matière d'Espaces Naturels Sensibles et de Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L 142-2,

VU la délibération du département de l'Essonne du 19 novembre 2012 renouvelant le dispositif d'aides aux communes et intercommunalités,

**CONSIDERANT** la possibilité d'obtenir des subventions auprès du Conseil Départemental, pour des projets visant la protection de la biodiversité et des espaces naturels sensibles, à hauteur de 50% maximum du montant de travaux,

**CONSIDERANT** le projet de la commune d'aménager un parcours pédagogique sur le chemin et aux abords de l'observatoire,

**Sur rapport de Monsieur Claude MAJEUX, Conseiller délégué chargé de l'Environnement**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE**

- **Décide** de solliciter l'attribution d'une subvention du Conseil Départemental de l'Essonne au taux maximum de la dépense subventionnable,
- **S'engage** à conserver au terrain son maintien à l'état naturel et son caractère inconstructible,
- **S'engage** à faire connaître, notamment par des panneaux que l'aménagement s'est fait avec le concours du Conseil Départemental,
- **S'engage** à prendre en charge les frais de fonctionnement,
- **Donne** délégation au Maire pour signer la convention d'aide financière à passer avec le Conseil Départemental ainsi que tout acte nécessaire à la réalisation du projet.

**VOTE A L'UNANIMITE**

**D2020/05/11 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE POUR LA RESORPTION DES DEPOTS SAUVAGES DANS LES ESPACES NATURELS ET LES CHEMINS DE RANDONNEE**

VU les lois du 23 juillet 1983 et du 18 juillet 1985 qui confient au département des compétences en matière d'Espaces Naturels Sensibles et de Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L 142-2,

VU la délibération du département de l'Essonne du 19 novembre 2012 renouvelant le dispositif d'aides aux communes et intercommunalités,

**CONSIDERANT** la possibilité d'obtenir une aide logistique auprès du Conseil Départemental, à la résorption des dépôts sauvages dans les espaces naturels sensibles et sur les chemins de randonnée,

**Sur rapport de Monsieur Claude MAJEUX, Conseiller délégué chargé de l'Environnement**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

- de solliciter l'attribution une aide logistique auprès du Conseil Départemental, à la résorption des dépôts sauvages dans les espaces naturels sensibles et sur les chemins de randonnée,
- de donner délégation au Maire pour signer tout acte nécessaire à la réalisation du projet.

**VOTE A L'UNANIMITE**

**D2020/05/12 : DECISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET COMMUNAL**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable M14,

VU la délibération 2020-05.12/10 portant approbation du budget primitif,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des ajustements de crédits en section de fonctionnement et d'investissement,

**Sur rapport de Monsieur Michel SENOT, Maire**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A - D'INSCRIRE LES MONTANTS SUIVANTS EN DEPENSES ET RECETTES, EN INVESTISSEMENT**

**1. Opération mairie**

A la suite de la mise en concurrence relative aux travaux de rénovation de la mairie, un transfert de crédits prévisionnel de 80 000 € est soumis à l'approbation du conseil. En effet, la conformité électrique et le changement des équipements de chauffage de type basse température avec détection de présence et l'incidence de la TVA nécessitent un réajustement des crédits. (80 000 €). Cette somme sera prélevée par réduction de la ligne d'investissement Economies d'énergie, PMR.

**Par ailleurs, des équipements informatiques (PC et périphériques) doivent être remplacés ou complétés (16 000 € HT soit 20 000 € TTC).**

INVESTISSEMENT	COMPTE	OPERATION	MONTANT DEPENSES	MONTANT RECETTES
RENOVATION DES LOCAUX	D21311	MAIRIE	+ 80 000	
INFORMATIQUE	D2183	MAIRIE	+ 20 000	
ECONOMIES ENERGIE, PMR	D2135		- 80 000	
OPERATION D'EQUILIBRE F/I	R021	Virement de la section de fonctionnement		+ 20 000
<b>TOTAL</b>			<b>+ 20 000</b>	<b>+ 20 000</b>

**B - D'INSCRIRE LES MONTANTS SUIVANTS EN DEPENSES ET RECETTES, EN FONCTIONNEMENT**

**1. Dépenses COVID**

Suite aux dépenses occasionnées par la crise sanitaire COVID en mars 2020, celles-ci ont été globalement affectées au service Enfance ; que de fait, les dépenses prévues de sorties scolaires ne sauraient être engagées faute de crédits suffisants.



D'un commun accord, les adjoints délégués ont entériné le principe d'un redéploiement des crédits de fonctionnement pour compenser la perte du service scolaire à hauteur de 14 000€ ainsi que la création d'une ligne COVID dans le budget général pour une meilleure lisibilité jusqu'à la fin de l'année (déficit constaté + encours).

En effet, suite à la recrudescence de la pandémie, des stocks de gel et de masques ont été provisionnés pour faire face à une éventuelle nouvelle vague du virus.

## **2. Enregistrement d'un montant des droits de mutation sur les cessions d'immeubles anciens**

La somme inscrite au budget primitif au compte 7381 était de 81 000 €.

Par courrier en date du 27 juillet 2020, le département a notifié une somme de 200 537.41 €.

En conséquence, il est proposé au conseil d'entériner cette recette complémentaire de 119 537.41 € au compte 73224, nouveau compte d'affectation.

Celle-ci servira à faire face aux dépenses complémentaires COVID engagées, à recrediter le service scolaire comme convenu entre élus et à financer les dépenses supplémentaires en investissement.

FONCTIONNEMENT	COMPTE	LIBELLE	MONTANT DEPENSES	MONTANT RECETTES
DROITS DE MUTATION	FR 73224	TAMO		+ 119 537,41
COVID/SORTIES	FD 6042	SERVICE SCOLAIRE	+ 14 000	
COVID	FD 60628	AFFAIRES GENERALES	+ 30 000	
OPERATION D'EQUILIBRE F/I	023	Virement à la section d'investissement	+ 20 000	
<b>TOTAL</b>			<b>+ 64 000</b>	<b>+ 119 537,41</b>

NB : opération votée en suréquilibre.

## **3. Transfert de crédits du chapitre 011 au chapitre 012 du compte 617 au compte 6417 pour 4 000 € pour le financement du poste d'assistant en communication.**

- ✓ Autorise le maire ou son représentant à signer tout acte subséquent à ces engagements.

**VOTE A L'UNANIMITE**

**D2020/05/13 : COMPTE DE GESTION DE DISSOLUTION ASSAINISSEMENT 2020 ET AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LE PV DE TRANSFERT ENTRE LA COMMUNE ET LA CPS**

**CONSIDERANT** que le compte de gestion assainissement 2019 a été approuvé par le conseil municipal le 6 juillet 2020 par délibération 2020.07.06/40,

**VU** le compte de dissolution établi et visé par la DDFIP de l'Essonne le 30 juillet 2020 et la Trésorerie de Palaiseau le 03 août 2020,

**Sur rapport de Monsieur Serge FOURGEAUD, Adjoint au Maire chargé de l'Assainissement**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Prend** note que les écritures soldées sur la Budget assainissement seront réintégrées au budget principal de la commune selon le tableau ci-joint.

<b>Transfert des comptes au 30/07/2020</b>			
<b>Débit</b>		<b>Crédit</b>	
N° de compte	Montant	N° de compte	Montant
13911	437 142,00	1021	225 959,34
		10222	229 916,10
		10228	10 239,92
		248	1 920 413,72
		1068	2 003 858,76
		110	230 334,91
		12	263 188,17
		1311	627 773,81
		1641	79 850,00
<b>Total 1</b>	<b>437 142,00</b>	<b>Total 1</b>	<b>5 591 534,73</b>
21532	3 349 403,21		
21532	2 189 954,68	281532	716 941,87
		281532	156 557,70
<b>Total 2</b>	<b>5 539 357,89</b>	<b>Total 2</b>	<b>873 499,57</b>
4111	108 021,39		
4161	728,21		
451001	410 968,24	40471	23 300,43
		4718	7 883,00
<b>Total 4</b>	<b>519 717,84</b>	<b>Total 4</b>	<b>31 183,43</b>

**Approuve** le compte de dissolution de l'assainissement établi et visé par la Trésorerie de Palaiseau et annexé à la présente.

**Autorise** le maire à signer le compte de dissolution assainissement ainsi que le procès-verbal de transfert entre la commune et la CPS portant mise à disposition.

**VOTE A L'UNANIMITE**

**D2020/05/14 : TRANSACTION COMMUNE SOCIETE DOMATECH BATIMENT LA CROISEE**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-21 et suivants,

**VU** le Code Civil, et notamment l'article 2044,

**CONSIDERANT** les retards, désordres, absence de communication de pièces de la part de la société DOMATECH dans l'exécution du marché,

**CONSIDERANT** le blocage des états d'acompte et l'impossibilité d'établir le DGD (décompte général définitif),

Attendu que la commune de Saclay entend régler ce dossier au mieux des intérêts de chacun, compte tenu de la situation sanitaire ayant entraîné des difficultés pour les entreprises en réglant pour solde de tout compte la somme de 17 704.80 € HT.

Sur rapport de Monsieur Michel SENOT, Maire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **D'approuver le projet transactionnel avec la société DOMATECH selon les termes suivants :**

Au visa de la pandémie du COVID-19 et des difficultés rencontrées par les entreprises, La ville de Saclay s'engage :

- A payer les sommes restantes à savoir :
  - 231 591,19 € - 214.323,63€= 17.704,80 € HT
- A abandonner les pénalités de retard soit 287.000,00€
- A lever les retenues dès la réalisation des travaux de reprise à savoir :
  - La reprise de l'enduit du soubassement soit 1587,73€ HT
  - La réalisation de la vitrification de l'escalier bois et la reprise des bandes en carborundum soit 1 164,60 € HT

En contrepartie, la société doit s'engager à :

- A communiquer la méthodologie pour la reprise du faux aplomb des façades
- A apporter la preuve de l'efficacité des rupteurs de pont thermique en la matière le PV du fabricant
- A apporter la preuve que les bétons coulés dans les fondations et le plancher bas du rez-de-chaussée comprennent un hydrofuge de masse,
- Dans le cas où le titulaire ne pourrait apporter la preuve de l'efficacité des ouvrages réalisés il contractera une assurance complémentaire pour garantir l'ouvrage.

### A terminer les ouvrages de reprise des malfaçons et désordres suivants :

- A réaliser la reprise de l'enduit des soubassements
- A réaliser la vitrification de l'escalier bois et la reprise des bandes en carborundum

### COMPTE ENTRE LES PARTIES

- Le présent protocole d'accord transactionnel solde définitivement le compte entre les parties
- Plus généralement, et en contrepartie des engagements souscrits par la ville de Saclay, la société Domatech après avoir tenu ses engagements à savoir :
  - Avoir communiqué les pièces techniques et des procès-verbaux ou avoir contracté une assurance complémentaire pour garantir l'ouvrage
  - Avoir terminé les ouvrages de reprise des malfaçons et désordres.
- A réception des documents constatant la contrepartie de Domatech
  - La Ville de Saclay solde les comptes sous 30 jours
- Domatech déclare de fait :
  - Être intégralement indemnisée pour tout préjudice lié à l'exécution de son marché objet du présent protocole transactionnel.

### RENONCIATION À ACTION

La société Domatech et la ville de Saclay renoncent irrémédiablement à tout recours gracieux ou contentieux, relatif à l'exécution du marché et au paiement du solde du marché objet du présent protocole transactionnel.

La renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu à cette renonciation à action mais elle ne libère pas le titulaire de son obligation au profit du pouvoir adjudicateur :

- De la garantie de parfait achèvement des travaux
- De la garantie décennale et civile des ouvrages réalisés

- **De donner pouvoir au maire de signer l'accord transactionnel et tout document subséquent.**

VOTE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h37.

**Le Secrétaire de Séance**

  
**Serge FOURGEAUD**



**Le Maire,**

**Michel SENOT**

